

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 14/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEREAU DAVID

Zac de Viargues
34440 Colombiers

Références : D2026_UD34_H1_016
Code AIOT : 0006604245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement LEREAU DAVID implanté 4 AVENUE DE LA JASSE ZAE DE VIARGUES 34440 Colombiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEREAU DAVID
- 4 AVENUE DE LA JASSE ZAE DE VIARGUES 34440 Colombiers
- Code AIOT : 0006604245

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'entreprise Lereau est une installation de collecte des véhicules hors d'usage (VHU), de récupération de matériaux, de dépollution et de compactage. Le site n'est pas organisé pour mettre en valeur les pièces détachées et leur remise sur le marché.

Il est autorisé par l'arrêté préfectoral 2009-1-1659 du 3 juillet 2009 pour le stockage et les activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.

Trois personnes travaillent sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques.	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Systèmes de détection	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Vérification périodique et maintenance des équipements.	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Retentions.	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1	Sans objet
6	Plan de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 21.I	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2025 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012 - article 18 - Vérification annuelle des installations

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

La vérification Q18 du 15 avril 2025 par Socotec Equipement a été présentée.

Cette vérification relève plusieurs non-conformités : utilisation de multiprises, fil apparent dans les bureaux, prise de courant détériorée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces non-conformités doivent être rapidement corrigées et la preuve transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de détecteurs de fumées

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26/11/2012 - article 19 - Présence de détecteurs de fumées

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Deux détecteurs de fumées ont été installés dans les bureaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique du matériel d'extinction

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26/11/2012 - article 24 - Vérification périodique du matériel d'extinction

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

La vérification du matériel incendie de mars 2025 réalisée par sud incendie a été présentée lors de l'inspection. Un extincteur a été remplacé, 6 extincteurs portatifs vérifiés.

Pour rappel une borne incendie est installée à proximité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Réentions.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Présence et capacité des rétentions

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26/11/2012 - article 25-1 - Présence et capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Des bacs de rétention sous les containers pour les différents fluides issus de la dépollution ont été achetés. La facture a été fournie, et l'installation a été constatée sur place lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des analyses extérieures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 26/11/2012- Périodicité des analyses extérieures</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle des eaux de rejet a été effectué par le bureau d'études Aquaprel le 18 avril 2025. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Cereco. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté d'autorisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 21.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etablissement d'un plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 26/11/2012 - Article 21.I Établissement d'un plan de défense incendie</p> <p>I. Plan de défense contre l'incendie. »</p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>« Il comprend au minimum :</p> <p>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</p> <p>« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</p> <p>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</p> <p>« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</p> <p>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <p>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p>

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

Le plan de défense incendie, écrit en interne de l'entreprise, a été présenté lors de l'inspection. Ce PDI est affiché dans le bureau. Il contient les éléments attendus décrits par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure